

# UNIVERSITÉ PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Session 1 – Mai 2017

**Première année de Licence en droit**  
**Droit civil – Droit des personnes et des biens**  
**Cours du Professeur Nicolas Molfessis**

**N.B. : Le Code civil est autorisé, à l'exception de tout autre document. Il doit être vierge de toute inscription.**

Les étudiants traiteront, au choix, l'un des deux sujets suivants :

## **Sujet n° 1 : Dissertation**

Personnalité juridique et patrimoine

## **Sujet n° 2 : Commentaire de l'arrêt rendu par la 1<sup>ère</sup> chambre civile de la Cour de cassation le 16 mai 2006**

Attendu que dans son numéro du 23 août 2001, l'hebdomadaire Paris-Match a publié un article, accompagné de diverses photographies, et consacré à un accident vasculaire dont le comédien Jean-Paul X... avait été victime le 8 du même mois ; que la cour d'appel a retenu l'atteinte partielle à la vie privée de l'artiste et à son image, et condamné la société Hachette Filipacchi, éditrice, à des dommages-intérêts ;  
[...]

Mais sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 9 du Code civil, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour juger contraire au droit de M. Jean-Paul X... sur son image la publication de deux photographies le montrant couché sur un brancard au moment de son évacuation par hélicoptère médicalisé, l'arrêt retient qu'il est parfaitement identifiable sur l'une d'elles, entouré de sa compagne et de personnes

aidant aux opérations, et représenté dans une situation dramatique touchant à l'évidence à la sphère la plus intime de sa vie privée, sans que ces clichés, pris au téléobjectif sur l'aire de l'aéroport et à l'insu de l'intéressé, soient nécessaires à l'illustration d'un article lui-même attentatoire à la vie privée ;

Attendu qu'en s'abstenant de retenir que les deux photographies litigieuses, en relation directe avec l'article qu'elles illustraient, et prises dans un lieu public, ne caractérisaient aucune atteinte à la dignité de la personne de l'intéressé, la cour d'appel, qui avait exactement jugé que l'accident survenu au célèbre comédien constituait en l'espèce un événement d'actualité dont la presse pouvait légitimement rendre compte, a violé les textes susvisés ;  
[...]

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :  
CASSE ET ANNULE